

Conditions spécifiques par garantie Conditions générales

Les conditions particulières priment sur les conditions spécifiques et sur les conditions générales

Les conditions spécifiques priment sur les conditions générales

TABLE DES MATIERES

1	CONDITIONS D'ASSURABILITE	3
1.1	CONDITIONS D'ASSURABILITE POUR L'ENSEMBLE DES EVENEMENTS	3
1.2	CONDITIONS D'ACCEPTATION DE LA GARANTIE "NON-APPARITION"	3
1.3	CONDITIONS D'ASSURABILITE LIEES A LA GARANTIE 'INTEMPERIES'	3
1.4	CONDITIONS "FEU D'ARTIFICE"	4
1.5	CAS OU LA COMPAGNIE POURRAIT REFUSER D'EMETTRE LA COUVERTURE D'ASSURANCE	4
2	DEFINITIONS DES GARANTIES : CONDITIONS SPECIFIQUES	6
2.1	ANNULATION (ASSURANCE DE «DOMMAGE»)	6
2.2	NON-APPARITION (ASSURANCE DE «DOMMAGE»)	6
2.3	MATERIEL (ASSURANCE DE «DOMMAGE»)	8
2.4	AMENAGEMENT - DECORS - MOBILIERS – CHARS DE CARNAVAL - STANDS ET ACCESSOIRES (ASSURANCE DE «DOMMAGE»)	9
2.5	FRAIS SUPPLEMENTAIRES (ASSURANCE DE «DOMMAGE»)	10
2.6	LA RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR (ASSURANCE DE "RESPONSABILITE CIVILE")	10
2.7	LES BIENS CONFIES (ASSURANCE DE "RESPONSABILITE CIVILE")	11
2.8	LA RESPONSABILITE CIVILE LOCATIVE DES IMMEUBLES-DECORS NATURELS	12
2.9	LE CONTENU DES BUREAUX DE PRODUCTION ITINERANTS (ASSURANCE DE "DOMMAGE")	12
2.10	LES BAGAGES. (ASSURANCE DE «DOMMAGE»)	13
2.11	LE CASH. (ASSURANCE DE «DOMMAGE»)	13
2.12	CAISSE (ASSURANCE DE "DOMMAGE")	14
2.13	STAND DE L'EXPOSANT (ASSURANCE DE "DOMMAGE")	14
2.14	MATERIEL LIE A UN EVENEMENT TECHNIQUE (ASSURANCE DE "DOMMAGE")	15
2.15	TOUS RISQUES TENTES (ASSURANCE DE "DOMMAGE")	16
2.16	ROBE DE LA MARIEE (ASSURANCE DE «DOMMAGE»)	16
2.17	GARDE ROBE - COSTUMES -MAQUILLAGES (ASSURANCE DE «DOMMAGE»)	17
2.18	CADEAUX DE MARIAGE (ASSURANCE DE "DOMMAGE")	17
2.19	TOUS RISQUES EXPOSITION (ASSURANCE DE "DOMMAGE")	18
2.20	PERTE D'AFFLUENCE FORCEE DU PUBLIC (ASSURANCE DE "DOMMAGE")	19
2.21	TOUS RISQUES INSTRUMENTS DE MUSIQUE (ASSURANCE DE "DOMMAGE")	19
2.22	TOUS RISQUES POSITIFS (ASSURANCE DE "DOMMAGE")	20
2.23	TOUS RISQUES INTEMPERIES	21
2.24	PRECIPITATIONS.	22
2.25	VENT.	22
2.26	PHOTO – VIDEO (ASSURANCE DE "DOMMAGE")	23
2.27	RESPONSABILITE CIRCULATION CHARS DE CARNAVALS	23
3	INDIVIDUELLE ACCIDENTS	24
3.1	INDIVIDUELLE ACCIDENTS DES PERSONNES	24
3.2	INDIVIDUELLE ACCIDENTS ANIMAUX	24
4	CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS GENERALES COMMUNES	26
4.1	OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE EN CAS DE SINISTRE	26
4.2	QUEL BUDGET DE PRODUCTION DEVEZ VOUS ASSURER ?	26
4.3	REGLE PROPORTIONNELLE	26
4.4	EXPERTISE	27
4.5	REGLES APPLICABLES EN CAS DE RECUPERATION	27
4.6	SUBSIDIARITE	27
4.7	EXCLUSIONS GENERALES	27
4.8	RECOURS - SUBROGATION	28
4.9	CONTRAT COLLECTIF	28
4.10	CONTESTATIONS	29
5	GLOSSAIRE	30

1 CONDITIONS D'ASSURABILITE

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une des conditions n'est pas respectée, la compagnie est en droit de s'opposer à toute indemnité sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

1.1 CONDITIONS D'ASSURABILITE POUR L'ENSEMBLE DES EVENEMENTS

1.1.1 TERRITORIALITE

Couverture dans le monde entier à l'exclusion des pays en guerre et des pays suivants:

Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Botswana, Burundi, Cameroun, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guam, Honduras, Irak, Iran, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Palestine, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République Centrafricaine, Corée du Nord, République Démocratique de Congo, Russie, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tonga, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

1.1.2 TERRITORIALITE EN ASSISTANCE A L'ETRANGER

Voir les conditions générales pour la garantie assistance (Référence : CG-ASSISTANCE-FR).

1.1.3 LE BUDGET A ASSURER

Le budget à assurer doit être inférieur à 2.500.000 €.

1.1.4 INDIVIDUELLE ACCIDENTS

La couverture en individuelle accidents est exclue pour la participation aux sports suivants : Boxe, pêche ou plongée sous-marine avec bouteille de gaz comprimé, planche à voile, surf, kitesurfing, bobsleigh, skeleton, alpinisme, spéléologie, chasse au grand gibier, delta-plane, planche à roulettes, tir, équitation, courses automobiles (hormis le karting) et essais sur circuit, courses de motos dépassant les 25 km/h, sauts à l'élastique, parachutisme, yachting, sports de combat, sports aériens.

1.1.5 DELAI DE SOUSCRIPTION

5 jours pour tous les événements assurés sans l'extension des garanties : Précipitation et/ou Intempérie et/ou Vent.
10 jours ouvrables pour tous les événements assurés avec l'extension des garanties : Précipitation et/ou Intempéries et/ou Vent.

La souscription peut se faire au maximum un an avant l'évènement.

1.1.6 DUREE DE L'EVENEMENT

1 an maximum.

1.1.7 PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance doit être européen.

1.2 CONDITIONS D'ACCEPTATION DE LA GARANTIE "NON-APPARITION"

- Les personnes désignées aux conditions particulières doivent avoir moins de 70 ans.
- Les personnes désignées aux conditions particulières ne doivent pas avoir occasionné un sinistre en 'Non-Apparition' durant les douze derniers mois précédant l'évènement assuré, pour cause de maladie.
- Un examen médical peut être demandé par la compagnie.
- Au moment de la prise d'effet de la couverture, le preneur d'assurance déclare que l'assuré ou son agent lui a certifié qu'il n'avait pas connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'évènement.

1.3 CONDITIONS D'ASSURABILITE LIEES A LA GARANTIE 'INTEMPERIES'

Il est précisé pour l'application de cette garantie que :

- S'il s'agit d'un événement nécessitant une scène, celle-ci doit être couverte par une toiture de scène.

- b) Le matériel électrique, électronique, audiovisuel, d'éclairage, de son ne se trouvant pas sur la scène doit être protégé de toute précipitation.
- c) Le matériel électrique, électronique, audiovisuel, d'éclairage, de son doit être surélevé de minimum 20 cm du sol.
- d) Le matériel électrique, électronique, audiovisuel, d'éclairage, de son, ainsi que le câblage doivent être conformes aux normes de sécurité établies par les autorités ou fabricants pour une utilisation en extérieur sous des conditions normales d'humidité.

1.4 CONDITIONS "FEU D'ARTIFICE"

Le non-respect des conditions de tirs d'un feu d'artifice reprises ci-dessous entraîne la non application des garanties du contrat d'assurance.

1.4.1 FEU TIRE A L'EXTERIEUR

Conditions de tirs :

- a) La distance minimum de tir par rapport aux spectateurs, doit être équivalente à 70 % (exprimé en mètres) du diamètre du produit le plus gros (exprimé en millimètres), tiré au cours du même feu. (Exemple : Si vous tirez une bombe de 200 mm de diamètre, vous devez respecter une distance de 140 mètres entre le feu et le public).
- b) Pour les "Compactes" ou "Cake boxes", la distance minimum doit être de 30 mètres.
- c) Les pyrotechniciens doivent en outre respecter les normes, habitudes ou usages de la profession.
- d) Le vent, au moment du tir, doit être inférieur à 50 km/heure.
- e) Le pyrotechnicien sans qualification, doit prouver une expérience d'au moins 5 ans, sauf lorsqu'il s'agit de "Feux d'artifice Gadgets", vendus en grandes surfaces ou assimilés.

Autorisations :

- a) Vous devez être en possession des autorisations des autorités compétentes
- b) Si vous tirez un feu dans un rayon susceptible d'être traversé par des avions, ULM, ou autres engins aéronautiques volant à basse altitude, vous devez obtenir les autorisations de la régie des voies aériennes.

1.4.2 FEU TIRE EN "INDOOR"

Conditions de tirs :

- a) Obligation de la présence d'un pyrotechnicien.
- b) Les produits doivent être agréés "Indoor".
- c) La distance entre l'apogée du produit et la hauteur du plafond doit être de minimum 5 mètres.
- d) La présence d'extincteurs, en quantité suffisante à poudre et à CO2 est obligatoire.
- e) Les zones de tirs et de retombées en tapis, doivent être de la norme "M1" ou assimilés et/ou ignifugés.
- f) Les rideaux, décors, aménagement doivent être ignifugés.
- g) Les pyrotechniciens doivent en outre respecter les normes, habitudes ou usages de la profession.
- h) Le pyrotechnicien sans qualification doit prouver une expérience d'au moins 5 ans.

Autorisations :

Vous devez avoir obtenu toutes les autorisations écrites, soit de l'organisateur, du propriétaire, ou du gérant des lieux.

1.4.3 FEU "CLOSE PROXIMITY"

Conditions de tirs :

- a) Obligation de la présence d'un pyrotechnicien.
- b) Le pyrotechnicien sans qualification doit prouver une expérience d'au moins 5 ans.
- c) Les produits doivent être agréés "Close proximity".
- d) La distance entre les spectateurs et la zone de tirs doit être conforme aux normes du fabricant.
- e) Les pyrotechniciens doivent en outre respecter les normes, habitudes ou usages de la profession.

Autorisations :

- a) Vous devez avoir obtenu toutes les autorisations écrites de l'organisateur.
- b) Vous devez être en possession des autorisations des autorités compétentes.

1.5 CAS OU LA COMPAGNIE POURRAIT REFUSER D'EMETTRE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

- a) En cas d'accumulation de risques pour un même évènement ou dans une même zone.

- b) Pour tout assuré ou preneur d'assurance qui a une dette financière liée à une souscription antérieure envers un courtier faisant partie du réseau de Circles Group.
- c) Pour toute demande de couverture en "Non-Apparition", visant à couvrir un artiste qui est notoirement dit plus à risque, à la lecture de la garantie.

2 DEFINITIONS DES GARANTIES : CONDITIONS SPECIFIQUES

2.1 ANNULATION (ASSURANCE DE «DOMMAGE»)

2.1.1 GARANTIES – DEFINITIONS –EXCLUSIONS

Qu'est ce qui est couvert ?

Sur présentation de justificatifs et dans les limites des montants indiqués aux conditions particulières :

- a) Les frais engagés irrécupérables ou dus pour l'organisation de l'évènement assuré ;
- b) Les bénéfices s'il en est fait mention aux conditions particulières ;
- c) Les frais supplémentaires en vue de sauvegarder l'évènement assuré tels que définis au chapitre 2.5, pour autant que l'assureur ait donné un accord au préalable et qu'il en soit fait mention aux conditions particulières ;

suite à l'annulation, l'interruption ou l'ajournement de l'évènement pour toute cause hors du contrôle du preneur d'assurance et/ou de l'assuré, pour autant que cette annulation, interruption ou ajournement se soit imposée après la prise d'effet de cette garantie.

Qu'est ce qui n'est pas couvert (SAUF DEROGATION aux conditions particulières) ?

L'annulation, l'interruption ou l'ajournement pour cause de :

- a) indisponibilité de toutes personnes.(cf. "Non - Apparition")
- b) mauvaises conditions climatiques sur le lieu de l'évènement quand l'évènement se déroule à l'extérieur ou sous chapiteau (cf. "Intempéries, vent, ou précipitation"). Toutefois, l'annulation pour causes d'affaissements et glissements de terrain, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, ouragans, tempêtes, trombes, tornades, cyclones, inondations et autres catastrophes naturelles, est couverte pour tout évènement se déroulant à l'intérieur d'un bâtiment.
- c) attentat, menace d' attentat, contamination chimique ou bactériologique, menace de contamination chimique ou bactériologique. Cependant, la garantie reste acquise pour tout attentat ou contamination chimique ou bactériologique dans le lieu où se déroule l'évènement assuré
- d) faillite, manque de succès, instabilité monétaire.
- e) rupture de tout contrat sauf si cette rupture est la conséquence d'un évènement fortuit en-dehors du contrôle du preneur d'assurance et/ou de l'assuré.
- f) toute grève dont le dépôt effectif a été annoncé avant la prise d'effet du contrat d'assurance.
- g) tout conflit social dans lequel le preneur d'assurance et ou l'assuré est impliqué.
- h) Le deuil national qui est la conséquence d'une maladie qui était en traitement lors de la souscription du contrat.
- i) la grippe aviaire, la pneumonie atypique et syndrome respiratoire aigu.
- j) Toute manifestation ou grève des intermittents du spectacle.

N'est également pas couvert, l'interruption ou l'ajournement de l'évènement assuré, vis à vis duquel le preneur d'assurance et/ou l'assuré, à la signature du contrat d'assurance, connaissait des faits, des éléments ou des circonstances, qui étaient de nature à augmenter le risque d'interruption ou d'ajournement du dit évènement assuré.

2.1.2 CONDITIONS D'INDEMNISATION

La garantie cesse dès lors qu'il est prouvé que 60 % du temps prévu pour la journée ou la soirée assurée a pu se dérouler normalement.

2.2 NON-APPARITION (ASSURANCE DE «DOMMAGE»)

2.2.1 GARANTIES-DEFINITIONS-EXCLUSIONS

Qu'est ce qui est couvert?

Sur présentation de justificatifs et dans les limites des montants indiqués aux conditions particulières :

- a) Les frais engagés irrécupérables ou dus pour l'organisation de l'évènement assuré ;
- b) Les bénéfices s'il en est fait mention aux conditions particulières ;

suite à un report, un arrêt ou à un abandon de l'évènement assuré dû exclusivement à :

- a) un décès, une blessure par accident, une maladie ou une séquestration criminelle d'une personne désignée aux conditions particulières durant la période de couverture ;
- b) un décès parmi les ascendants, descendants et/ou collatéraux du premier degré, du conjoint ou concubin notoire d'une personne désignée aux conditions particulières, dès lors que le décès se situe pendant la période de garantie et que le défunt est âgé de moins de 80 ans ;
- c) une maladie et/ou un accident touchant les ascendants, descendants et/ou collatéraux du premier degré, du conjoint ou concubin notoire de l'artiste principal, lorsque la vie de cette personne est en danger et sous réserve

que l'accident ou la première constatation de la maladie se situe pendant la période de garantie et que la personne soit âgée de moins de 70 ans.

- d) un accident entraînant une hospitalisation de plus de 5 jours ouvrés d'une personne parmi les enfants, le conjoint ou concubin notoire d'une des personnes désignée aux conditions particulières, lorsque la vie de cette personne est en danger et sous réserve que l'accident se situe pendant la période de garantie et que la personne soit âgée de moins de 70 ans.

L'indisponibilité de l'assuré est limitée au maximum à 8 jours et dans la limite de 4 représentations annulées uniquement dans les cas repris aux points b), c) et d) ci-dessus.

Qu'est ce qui n'est pas couvert (SAUF DEROGATION aux conditions particulières) ?

Lorsque une visite médicale n'est pas réclamée : les conséquences de toute maladie ou accident dont les premières constatations ont été faites avant la souscription du contrat.

Lorsqu'une visite médicale est réclamée : Les conséquences d'une maladie ou accident ayant fait l'objet d'une réserve médicale et/ou qui n'auraient pas été déclarés au médecin conseil alors que l'assuré en était informé.

Toute maladie, décès ou blessure par accident suite à :

- a) La participation à une cascade
- b) La participation à un vol aérien autre que sur une ligne régulière. N'est pas considéré comme vol aérien, tout vol en hélicoptère
- c) La participation à des épreuves de compétition d'endurance ou de vitesse ainsi que leurs essais à bord d'engins de locomotion terrestres, nautiques, ou aériens
- d) La participation à des compétitions sportives rémunérées ou tout accident du fait d'une personne ayant le statut de sportif professionnel pratiquant son sport
- e) La participation à un tour de force, sauf déclaré
- f) La participation à titre privé à une rixe ou un acte notoirement périlleux ou acrobatique mettant en danger la vie de la personne assurée sauf si ces actes sont accomplis au cours de tentatives de sauvetage de personne ou bien en cas de légitime défense
- g) La participation aux sports suivants : boxe, plongée sous-marine avec bouteille de gaz comprimé, pêche sous marine, planche à voile, surf, kite surfing, bobsleigh, skeleton, alpinisme, spéléologie, sports aériens, planche à roulettes, tir
- h) La participation à un délit
- i) L'usage de stupéfiants
- j) L'usage non prescrit de médicaments nécessitant une prescription médicale et/ou l'usage abusif de médicaments (au-delà de la dose prescrite par le médecin ou conseillée par la notice) et/ou l'usage de médicaments non appropriés (sauf si erreur médicale)
- k) Le suicide ou la tentative de suicide, une mutilation intentionnelle, un acte criminel, la folie
- l) Une maladie préexistante lors de la déclaration de la production
- m) La perte de voix qui n'est pas la conséquence d'une maladie ou d'un accident.
- n) La grossesse, naissance, menstruation
- o) Les allergies, affections cutanées qui se manifestent avant la date d'effet de la présente couverture
- p) Les maladies infantiles sauf si les vaccins et rappels ont été valablement effectués, le carnet de vaccin faisant foi
- q) Toute perturbation d'ordre psychologique et psychiatrique
- r) Le surmenage
- s) Les frais liés à un accident de travail pris en charge par tout organisme public (la Sécurité Sociale par exemple) et/ou toute assurance Individuelle Accident et/ou Assurance Accident du Travail et/ou Assurance de type « Employer's liability » et, plus généralement, tous les frais médicaux, les rentes d'invalidité ou d'incapacité temporaire ou permanente

2.2.2 LIMITE D'INDEMNISATION (SAUF DEROGATION AUX CONDITIONS PARTICULIERES)

- a) La garantie cesse dès lors qu'il est prouvé que l'artiste et/ou toutes les personnes désignées aux conditions particulières ont pu effectuer leur prestation normalement durant au moins 60 % du temps prévu pour la journée ou la soirée assurée.
- b) Ne sera pas indemnisé le cachet de toute personne qui serait à l'origine du sinistre

2.2.3 VISITES MEDICALES :

La visite médicale peut être exigée par la compagnie lorsque votre budget assuré dépasse 200.000 Euro. Cette visite médicale doit se faire auprès d'un médecin agréé que nous vous désignerons. Seules les personnes assurées sous la garantie "Non-apparition" doivent passer cette visite médicale. Le coût de la visite médicale est à charge de la compagnie d'assurance.

Lorsqu'elle est réclamée, la visite médicale doit se faire au plus tôt dans les 8 jours qui précèdent la prise de garantie.

Seules les conséquences liées à un accident sont garanties sans avis médical favorable, à moins qu'aucune visite médicale n'ait été réclamée lors de la prise de garantie. (Cfr Supra). Dans ce cas, la charge de la preuve de l'état de santé de l'assuré incombe à l'assuré.

En outre, au moment de la prise d'effet de la couverture, le preneur d'assurance déclare que l'assuré ou son agent lui a certifié qu'il n'avait pas connaissance d'une maladie ou d'un accident préexistant pouvant entraîner l'annulation de l'évènement.

2.2.4 PRECISION

L'accident cardio-vasculaire est considéré comme une maladie, et non un accident.

2.2.5 PERIODE DE COUVERTURE :

Conformément à ce qui est précisé en conditions particulières sous la rubrique "Echéancier".

2.3 MATERIEL (ASSURANCE DE «DOMMAGE»)

2.3.1 GARANTIES –EXCLUSIONS

Ce qui est couvert ?

Tous les appareils de sonorisation, de projection, d'éclairage, de prise de vue, de son, de transmission, de reproduction, y compris les lampes, les générateurs, les appareils d'effets mécaniques, les ordinateurs, les véhicules d'appareillages, les studios mobiles et ou tous autres équipements et accessoires similaires appartenant au preneur d'assurance ou étant la propriété de tiers (éventuellement loués), envers lesquels le preneur d'assurance est responsable et lorsque tel matériel est utilisé pour la production de l'évènement assuré.

Nous couvrons également les accessoires, pièces de remplacement, flight case, coffres spéciaux, ou étuis du matériel repris ci-dessus.

Contre quels dommages ?

- a) Tout dommage accidentel.
- b) Toute destruction.
- c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie.
- d) Les courts-circuits, surtensions et inductions.

Qu'est ce qui n'est pas couvert (SAUF DEROGATION aux conditions particulières) ?

- a) Le matériel préalablement assuré.
- b) Le bien confié (cf. "Biens confiés").
- c) Les aménagements, décors, mobiliers, stands et accessoires (cf. "Les aménagements, décors, mobiliers, accessoires).
- d) Le matériel exposé (cf. « Tr. Stand de l'exposant »)
- e) Le matériel propre à l'exposant (cf. « Tr. Stand de l'exposant »)
- f) La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire).
- g) La neige, la pluie, le sable, l'eau ou la grêle. (sauf en cas d'un évènement organisé à l'extérieur)
- h) La rouille, l'oxydation, les égratignures et les éraflures.
- i) Le défaut mécanique, la panne ou l'enrayage non consécutif à un accident.
- j) L'usure, la vétusté et le vice propre
- k) L'usage non conforme aux spécificités du fabricant.
- l) La saisie ou confiscation légale ou illégale du matériel en couverture de dettes contractées.
- m) La remise du matériel comme caution même si cela se fait en dehors de la connaissance de l'assuré.
- n) Les avions, bateaux, le matériel de chemin de fer et autres véhicules motorisés.

2.3.2 PERIODE DE COUVERTURE

- a) Durant les essais lorsque ceux-ci sont effectués par une personne mandatée par le preneur d'assurance.
- b) Dès la réception du matériel et y compris durant le transport lorsque cette réception est effectuée par les soins du preneur d'assurance.
- c) Durant le montage.
- d) Durant l'évènement.
- e) Durant le démontage.
- f) Jusqu'à la remise du matériel et y compris durant le transport lorsque cette remise est effectuée par les soins du preneur d'assurance.

2.3.3 QUE PAYONS-NOUS EN CAS DE SINISTRE ?

- a) Pour le matériel vous appartenant nous vous remboursons en valeur à neuf – 0.5 % de dépréciation par mois par rapport à la date d'achat.
- b) Pour le matériel ne vous appartenant pas (loué ou mis à disposition par un technicien), nous vous remboursons en valeur réelle.

2.4 AMENAGEMENT - DECORS - MOBILIERS – CHARS DE CARNAVAL - STANDS ET ACCESSOIRES (ASSURANCE DE «DOMMAGE»)

2.4.1 GARANTIES –EXCLUSIONS

Qu'est ce qui est couvert ?

Tous les objets et aménagements nécessaires à la réalisation de l'évènement comme les décors, les accessoires, les chars de carnaval, le mobilier, les stands, l'affichage, et objets similaires qui vous appartiennent ou dont vous êtes responsable et/ou que vous mettez à disposition d'exposants.

Contre quels dommages ?

- a) Tout dommage accidentel.
- b) Toute destruction.
- c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie.

Quels sont les objets non assurés ? (SAUF DEROGATION aux conditions particulières).

- a) Les décors, aménagements, mobiliers, stands et accessoires préalablement assurés.
- b) Le bien confié (cf. "Biens confiés").
- c) Les aménagements, décors, mobiliers, accessoires propres aux exposants (cf. « Tr. Stand de l'exposant »).
- d) Les animaux, les plantes et arbres qui ne font pas partie du décor.
- e) Les avions, les bateaux, le matériel de chemin de fer et autres véhicules motorisés (à l'exception des chars de carnaval).
- f) Les bâtiments et/ou constructions durables qui ne sont pas spécialement construits pour l'évènement (cf. responsabilité civile locative des immeubles – Scènes - décors naturels).
- g) Les meubles, inventaire et autres qui ne sont pas utilisés par le preneur d'assurance et/ou qui ne font pas partie d'un décor (cf. biens confiés).
- h) Les billets de banque, titres, chèques, valeurs.
- i) Les bijoux, pierres précieuses, armes, perles fines, fourrures, les œuvres d'art d'une valeur supérieure à 2.500 €.

Qu'est ce que nous ne couvrons pas ? (SAUF DEROGATION aux conditions particulières).

- a) La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire).
- b) la neige, la pluie, le sable l'eau ou la grêle (sauf en cas d'un évènement organisé à l'extérieur).
- c) La rouille, l'oxydation, les égratignures et les éraflures.
- d) L'usure, la vétusté et le vice propre.
- e) L'usage non conforme aux spécificités du fabricant.
- f) La saisie ou confiscation légale ou illégale des décors, aménagements, mobiliers, stands et accessoires en couverture de dettes contractées.
- g) La remise des décors, aménagements, mobiliers, stands et accessoires comme caution même si cela se fait en dehors de la connaissance de l'assuré.

2.4.2 PERIODE DE COUVERTURE

- a) Dès la réception et y compris durant le transport lorsque cette réception est effectuée par les soins du preneur d'assurance.
- b) Durant le montage.
- c) Durant l'évènement.
- d) Durant le démontage.
- e) Jusqu'à la remise et y compris durant le transport lorsque cette remise est effectuée par les soins du preneur d'assurance.

2.4.3 QUE PAYONS NOUS EN CAS DE SINISTRE ?

Pour les aménagements, décors, mobiliers, chars, stands et accessoires construits, nous vous remboursons en valeur de reconstruction.

Pour les aménagements, décors, mobiliers, chars, stands et accessoires loués, nous vous remboursons en valeur réelle.

Pour les aménagements, décors, mobiliers, chars, stands et accessoires vous appartenant, nous vous remboursons en valeur réelle.

2.5 FRAIS SUPPLEMENTAIRES (ASSURANCE DE «DOMMAGE»)

2.5.1 GARANTIES –EXCLUSIONS

Qu'est qui est couvert ?

Nous payons les conséquences financières que vous subiriez en raison de frais supplémentaires encourus pour pouvoir poursuivre la réalisation de l'évènement assuré et résultant directement et exclusivement de la perte, de l'endommagement, du vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie, de la destruction ou de la non-livraison des biens utilisés par vous pour l'évènement et survenant pendant la période de couverture ainsi que l'endommagement du lieu ou se déroule l'évènement. Sont couverts également, les conséquences des catastrophes naturelles pour tout évènement se déroulant à l'intérieur ou pour tout évènement se déroulant à l'extérieur si la garantie « Intempéries » a été souscrite, la non-livraison ainsi que l'arrivée tardive du matériel indispensable à la réalisation de l'évènement à condition que toutes les dispositions aient été prises pour que le matériel à acheminer soit présent sur le lieu de l'évènement au moins 24 heures avant le début de l'évènement.

Qu'est ce qui n'est pas couvert ? (SAUF DEROGATION aux conditions particulières).

- a) Les dommages découlant ou provenant d'insectes, vermines, de vices cachés, d'usure, d'une dégradation, de l'humidité atmosphérique, de changements climatiques extrêmes, d'un rétrécissement, d'une évaporation, d'une perte de poids, d'une fuite de contenu, ou d'un bris de verre ou de matériaux fragiles, sauf si ces dommages sont causés par un évènement assuré.
- b) Les dommages découlant d'intempéries sur les biens laissés à ciel ouvert (sauf en cas d'évènement à l'extérieur).
- c) La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire).

2.5.2 CONDITIONS D'INDEMNISATION

La garantie cesse dès lors qu'il est prouvé que 60 % du temps prévu pour la journée ou la soirée assurée a pu ou peut se dérouler normalement.

2.5.3 PERIODE DE COUVERTURE

En avant- évènement et durant l'évènement, le(s) montage(s) et le(s) démontage(s).

2.6 LA RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR (ASSURANCE DE "RESPONSABILITE CIVILE")

2.6.1 MONTANT ASSURE

Dommages matériels et corporels confondus 1.250.000 €.

En plus des dommages propres, les frais de défense et de recours sont couverts jusqu'à concurrence de 50.000 €.

2.6.2 GARANTIES –EXCLUSIONS

Qu'est ce qui est couvert ?

- a) La police couvre la responsabilité civile extracontractuelle qui peut vous incomber en raison de dommages causés à des tiers au cours des activités exercées inhérentes au risque assuré et dont vous seriez tenu responsable du fait des personnes, des immeubles ou des animaux que vous avez sous votre garde et/ou imputables à l'exécution de l'évènement assuré, décrit aux conditions particulières.
- b) La garantie est étendue à l'intoxication alimentaire.
- c) La garantie est étendue à la responsabilité civile après livraison.
- d) La garantie est étendue à la R.C. du fait des sous-traitants.
- e) La garantie est également étendue aux personnes pour compte de qui vous agissez.
- f) La responsabilité civile du preneur pour les dommages aux véhicules parkés dans les endroits réservés à cet effet aux invités et/ou au personnel et/ou aux visiteurs.

Qu'est ce qui n'est pas couvert ? (SAUF DEROGATION aux conditions particulières).

- a) La Responsabilité du fait de l'utilisation de tout véhicule motorisé (Voiture, avion, bateau, etc.) par l'assuré et ou ses invités.
- b) L'immatériel non consécutif à un dommage couvert.
- c) Les dommages aux biens immeubles, meubles, parcs, loués ou mis à disposition des assurés pour l'organisation de l'évènement (cf. "R.C. locative immeuble" et/ou "Biens confiés").

2.6.3 PERIODE DE COUVERTURE

- a) Dès la réception et y compris durant le transport lorsque cette réception est effectuée par les soins du preneur d'assurance.
- b) Durant le montage.
- c) Durant l'évènement.
- d) Durant le démontage.
- e) Jusqu'à la remise et y compris durant le transport lorsque cette remise est effectuée par les soins du preneur d'assurance.

2.6.4 PRECISIONS IMPORTANTES

Toutes les personnes travaillant sur et pour l'évènement ne sont pas considérées comme des tiers.

En d'autres termes, ne sont pas couverts dans la présente garantie, les dommages corporels au personnel de la société d'évènement, techniciens et autres prestataires de services qui devraient par ailleurs être couverts soit par leur assurance « Accident de travail » ou celle de la société d'évènement, s'ils sont sous contrats d'emploi, soit par une assurance de type « Droit commun ou individuelle accident » s'ils sont indépendants ou assimilés.

2.6.5 QUE PAYONS NOUS EN CAS DE SINISTRE ?

Pour les dommages matériels, nous vous remboursons en valeur réelle.

2.7 LES BIENS CONFIES (ASSURANCE DE "RESPONSABILITE CIVILE")

2.7.1 GARANTIES –EXCLUSIONS

Qu'est ce qui est couvert ?

- a) Les sommes que l'assuré pourrait légalement être obligé de payer en dédommagement de perte, dommage, dégradation, vol ou destruction de la propriété de tiers se produisant pendant la couverture, lorsque telle propriété est confiée à, ou sous la garde de ou sous contrôle de l'assuré, et est utilisée ou destinée à être utilisée durant l'évènement déclaré.
- b) Sont notamment assurés :
 - » Les dégradations immobilières.
 - » Les décors, aménagements, mobiliers n'appartenant pas à l'assuré mais qui font partie du contenu existant de l'immeuble, salle ou château loué pour l'organisation de votre évènement.

Qu'est ce qui n'est pas couvert ? (SAUF DEROGATION aux conditions particulières).

- a) Responsabilité pour dommage ou destruction de véhicules motorisés, avions, bateaux, trains ou matériel de chemin de fer.
- b) Responsabilité pour la perte ou le dommage résultant d'une tare d'inventaire, perte inexplicée ou disparition mystérieuse.
- c) Responsabilité pour dommages par incendie, dégâts d'eau, dégâts d'électricité ou bris de vitrage aux immeubles et/ou décors naturels (cf. responsabilité civile des immeubles- décors naturels).
- d) Responsabilité pour la perte d'un animal ou toutes lésions à un animal.
- e) Responsabilité pour dommages aux biens assurables dans les autres sections des présentes conditions et qui sont loués à l'assuré.

2.7.2 PERIODE DE COUVERTURE.

- a) Dès la réception et y compris durant le transport lorsque cette réception est effectuée par les soins du preneur d'assurance.
- b) Durant le montage.
- c) Durant l'évènement.
- d) Durant le démontage.
- e) Jusqu'à la remise et y compris durant le transport lorsque cette remise est effectuée par les soins du preneur d'assurance.

2.7.3 QUE PAYONS NOUS EN CAS DE SINISTRE ?

Nous vous remboursons en valeur réelle.

2.8 LA RESPONSABILITE CIVILE LOCATIVE DES IMMEUBLES-DECORS NATURELS (ASSURANCE DE "RESPONSABILITE CIVILE")

2.8.1 GARANTIES – EXCLUSIONS :

Qu'est ce qui est couvert ?

Nous couvrons uniquement les dommages à la propriété de tiers que vous occupez durant la période couverte pour lesquels vous seriez tenu légalement responsable en vertu de la législation sur les baux à loyer.

La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de baux à loyer, sans que les assureurs puissent être tenus à une répartition plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les assurés.

Contre quels dommages ?

- a) Incendie.
- b) Dégâts d'électricité.
- c) Dégâts d'eau.
- d) Bris de vitrage.

Qu'est ce qui n'est pas couvert ? (SAUF DEROGATION aux conditions particulières).

- a) Responsabilité pour dommage ou destruction de véhicules motorisés, avions, bateaux, trains ou matériel de chemin de fer.
- b) Les bâtiments, décors naturels, préalablement assurés en responsabilité civile locative auprès d'un autre assureur.

2.8.2 PERIODE DE COUVERTURE :

- a) Durant les opérations de mise en place, de montage et de démontage.
- b) Durant l'évènement.

2.8.3 QUE PAYONS NOUS EN CAS DE SINISTRE ?

Nous vous remboursons en valeur de reconstruction.

2.9 LE CONTENU DES BUREAUX DE PRODUCTION ITINERANTS (ASSURANCE DE "DOMMAGE")

2.9.1 GARANTIES –EXCLUSIONS :

Qu'est ce qui est couvert ?

Les biens propres à l'occupation des bureaux de production itinérants. Ces biens ne doivent pas nécessairement vous appartenir pour être couverts mais doivent être nécessaires aux besoins de la production de l'évènement.

- a) Le mobilier.
- b) Les ordinateurs, équipements et fournitures non assurés par ailleurs.
- c) Les aménagements.

Contre quels dommages ?

- a) Tout dommage accidentel.
- b) Toute destruction.
- c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clés, escalade, duperie.

Qu'est ce qui n'est pas couvert ? (SAUF DEROGATION aux conditions particulières).

- a) La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire).
- b) La neige, la pluie, le sable, l'eau ou la grêle (sauf en cas d'un évènement organisé à l'extérieur).
- c) La rouille, l'oxydation, les égratignures et les éraflures.
- d) Le défaut mécanique, la panne ou l'enrayage non consécutif à un accident.
- e) L'usure, la vétusté et le vice propre.
- f) L'usage non conforme aux spécificités du fabricant.
- g) La saisie ou confiscation légale ou illégale du matériel en couverture de dettes contractées.
- h) La remise du matériel comme caution même si cela se fait en dehors de la connaissance de l'assuré.

2.9.2 PERIODE DE COUVERTURE :

- a) Durant le transport lorsqu'il est effectué par les soins du preneur d'assurance.
- b) Durant le montage.

- c) Durant l'évènement.
- d) Durant le démontage.

2.9.3 QUE PAYONS NOUS EN CAS DE SINISTRE ?

Nous vous remboursons en valeur réelle.

2.10 LES BAGAGES. (ASSURANCE DE «DOMMAGE»)

2.10.1 GARANTIES –EXCLUSIONS :

Qu'est ce qui est couvert ?

Tous vos bagages sont assurés contre :

- a) Le vol par effraction ou le vol commis avec violence physique.
- b) L'endommagement total ou partiel.
- c) La perte durant la prise en consignation par les transports aériens.

Qu'est ce qui n'est pas considéré comme bagage?

- a) La monnaie, les billets de banque, les chèques et les autres papiers de valeur.
- b) Les titres de transports, les photos, tous documents et clefs.

Qu'est ce qui n'est pas couvert ? (SAUF DEROGATION aux conditions particulières).

- a) Les défauts préexistants aux bagages.
- b) L'endommagement des bagages fragiles tels que poteries, objets en verre, porcelaine ou en marbre.
- c) La fuite de liquides, de matière grasse, de colorants ou de produits corrosifs faisant partie des bagages.
- d) La perte ou l'oubli des bagages.

2.10.2 PERIODE DE COUVERTURE :

- a) Durant les voyages.
- b) Durant l'évènement.

2.10.3 QUE PAYONS NOUS EN CAS DE SINISTRE ?

L'indemnité est calculée sur base du prix que vous avez payé lors de l'achat des objets assurés en tenant compte d'une moins value suite à l'usure.

2.11 LE CASH. (ASSURANCE DE «DOMMAGE»)

2.11.1 GARANTIES –EXCLUSIONS :

Conditions d'assurabilité spécifiques à cette garantie:

Cette garantie ne s'applique que pour les événements se déroulant en dehors du pays du preneur d'assurance.

Elle s'applique exclusivement aux liquidités réservées à faire face aux dépenses occasionnées par l'évènement. Elle ne s'applique pas aux liquidités provenant d'entrées payantes (A couvrir par la garantie 'Caisse').

Qu'est ce qui est couvert ?

Nous vous garantissons le remboursement de l'argent liquide destiné aux besoins de l'organisation de l'évènement qui aurait été volé (*) par agression sur la personne mandatée par l'organisateur.

(*) Par vol par agression on entend : vol suivi de meurtre, tentative de meurtre, de menaces ou de violences dûment établies.

Quand le vol par agression est-il couvert ?

Lorsque les fonds se trouvent sur la personne mandatée par l'organisateur, en dehors des locaux de production mais y compris durant le retrait d'argent via un distributeur de billets et/ou auprès de bureaux de poste et banque.

Qu'est ce qui n'est pas couvert ? (SAUF DEROGATION aux conditions particulières).

- a) La circulation intérieure des fonds.
- b) Les vols et pertes survenant pendant toute manipulation des fonds telles que le paiement à des fournisseurs ou à des artistes.
- c) Toutes fraudes ou malveillances.

2.11.2 PERIODE DE COUVERTURE :

- a) Durant la préparation de l'évènement;
- b) Durant le déroulement de celui-ci.
- c) Durant le démontage.

2.12 CAISSE (ASSURANCE DE "DOMMAGE")**2.12.1 GARANTIES – EXCLUSIONS :**Qu'est ce qui est couvert ?

- a) Les pertes d'argent consécutives à un (*) vol par agression sur la personne d'un responsable ou préposé chargé d'encaisser les entrées.
- b) Le vol par agression lors du transport effectué par un responsable ou préposé lors du rapatriement de la recette en dehors du lieu de l'évènement.
- c) Le vol par effraction de la caisse lorsqu'elle est entreposée dans un coffre durant maximum un jour dans les limites reprises aux conditions particulières.

(*) Par "Vol par agression" on entend, vol suivi de meurtre, tentative de meurtre, de menaces ou de violences dûment établies.

Qu'est ce qui n'est pas couvert ? (SAUF DEROGATION aux conditions particulières).

- a) Les vols et pertes survenant pendant toute manipulation des fonds telles que le paiement à des fournisseurs ou à des artistes.
- b) Toutes fraudes ou malveillances.
- c) Le vol de la caisse en dehors du lieu de l'évènement.
- d) Lorsque la caisse est tenue par une personne de moins de 16 ans ou plus de 70 ans au moment de l'agression.

2.12.2 PERIODE DE COUVERTURE :

- a) Pendant l'évènement.
- b) Pendant le transport effectué après ou pendant l'évènement en vue de rapatrier la recette en dehors du lieu de l'évènement.

2.13 STAND DE L'EXPOSANT (ASSURANCE DE "DOMMAGE")**2.13.1 GARANTIES –EXCLUSIONS :**Qu'est ce qui est couvert ?

- a) Tous les appareils de sonorisation, d'éclairage, de transmission, de projection y compris les lampes, les générateurs, les appareils d'effets mécaniques, les ordinateurs, et ou tous autres équipements et accessoires similaires appartenant aux exposants ou dont l'exposant est responsable lorsque ce matériel est utilisé pour la promotion du stand loué ou mis à disposition de l'exposant.
- b) Tous les objets nécessaires à l'aménagement, la décoration du stand, ainsi que le mobilier et assimilés.
- c) Tout ce qui est exposé.

Contre quels dommages ?

- a) Tout dommage accidentel.
- b) Toute destruction.
- c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie
- d) Les courts-circuits, surtensions et inductions.

Quels sont les biens exposés non couverts (SAUF DEROGATION aux conditions particulières)?

- a) Les plantes.
- b) Les billets de banque, titres, chèques, valeurs, timbres.
- c) Les véhicules, bateaux, avions, train et assimilés
- d) Bijoux, pierres précieuses, perles fines, non exposés dans une vitrine fermée à clefs. Ceux-ci, lorsqu'ils sont exposés dans une vitrine fermée à clefs, sont assurés avec une sous limite de maximum 2.500 € par objet (Sauf dérogations aux conditions particulières).
- e) Les fourrures, œuvres d'art, antiquités, et l'argenterie sont couverts avec une sous limite de maximum 10.000 € par objet (Sauf dérogations aux conditions particulières).

Qu'est ce qui n'est pas couvert ? (SAUF DEROGATION aux conditions particulières).

- a) Les biens exposés laissés sans surveillance durant les heures d'ouvertures.
- b) Les biens exposés ne se trouvant pas sur le stand.

- c) La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire).
- d) La neige, la pluie, le sable, l'eau ou la grêle (sauf en cas d'un évènement organisé à l'extérieur)
- e) La rouille, l'oxydation, les égratignures et les éraflures.
- f) Le défaut mécanique, la panne ou l'enrayage non consécutif à un accident.
- g) L'usure, la vétusté et le vice propre.
- h) L'usage non conforme aux spécificités du fabricant.
- i) La saisie ou confiscation légale ou illégale du matériel en couverture de dettes contractées.
- j) La remise du matériel comme caution même si cela se fait en dehors de la connaissance de l'assuré.

2.13.2 PERIODE DE COUVERTURE :

- a) Durant le montage.
- b) Durant l'évènement.
- c) Durant le démontage.

2.13.3 QUE PAYONS-NOUS EN CAS DE SINISTRE :

- a) Pour le matériel vous appartenant nous vous remboursons en valeur à neuf – 0.5 % de dépréciation par mois par rapport à la date d'achat.
- b) Pour le matériel ne vous appartenant pas (loué ou mis à disposition par un technicien), nous vous remboursons en valeur réelle.

2.14 MATERIEL LIE A UN EVENEMENT TECHNIQUE (ASSURANCE DE "DOMMAGE")

2.14.1 GARANTIES – EXCLUSIONS

Ce qui est couvert

- a) Tous les appareils utilisés pour des évènements techniques spéciaux, tels que les spectacles 'Son et lumière': appareils de prise de vue, de son, de transmission, de reproduction, de sonorisation, de projection, d'éclairage y compris les lampes, les générateurs, les appareils d'effets mécaniques, les ordinateurs, les lasers, les véhicules d'appareillages, les studios mobiles et ou tous autres équipements et accessoires similaires appartenant à ou étant la propriété de tiers (éventuellement loués); envers lesquels le preneur d'assurance est responsable et lorsque tel matériel est utilisé pour la production de l'évènement assuré. Nous couvrons également les accessoires, pièces de remplacement, flight case, coffres spéciaux, ou étuis du matériel repris ci-dessus.
- b) Tous les appareils utilisés pour des évènements techniques spéciaux, tels que les feux d'artifice: matériel pyrotechnique, matériel de commande à distance de celui-ci, clôtures destinées à tenir le public à distance.

Contre quels dommages

- a) Tout dommage accidentel.
- b) Toute destruction.
- c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie.
- d) Les courts-circuits, surtensions et inductions.

Qu'est ce qui n'est pas couvert? (SAUF DEROGATION aux conditions particulières).

- a) Le matériel exposé en plein air sans surveillance.
- b) Le matériel laissé dans un véhicule non fermé et/ou sans surveillance.
- c) La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire).
- d) La neige, la pluie, le sable, l'eau ou la grêle (sauf en cas d'un évènement organisé à l'extérieur).
- e) La rouille, l'oxydation, les égratignures et les éraflures
- f) Le défaut mécanique, la panne ou l'enrayage non consécutif à un accident
- g) L'usure, la vétusté et le vice propre
- h) L'usage non conforme aux spécificités du fabricant
- i) La saisie ou confiscation légale ou illégale du matériel en couverture de dettes contractées
- j) La remise du matériel comme caution, même si cela se fait en dehors de la connaissance de l'assuré

2.14.2 PERIODE DE COUVERTURE

- a) Durant les essais lorsque ceux-ci sont effectués par une personne mandatée par le preneur d'assurance.
- b) Dès la réception du matériel et y compris durant le transport lorsque cette réception est effectuée par les soins du preneur d'assurance.
- c) Durant le montage.
- d) Durant l'évènement.
- e) Durant le démontage.
- f) Jusqu'à la remise du matériel et y compris durant le transport lorsque cette remise est effectuée par les soins du preneur d'assurance.

2.14.3 QUE PAYONS NOUS EN CAS DE SINISTRE ?

- a) Pour le matériel vous appartenant nous vous remboursons en valeur à neuf – 0.5 % de dépréciation par mois par rapport à la date d'achat.
- b) Pour le matériel ne vous appartenant pas (loué ou mis a disposition par un technicien), nous vous remboursons en valeur réelle.

2.15 TOUS RISQUES TENTES (ASSURANCE DE "DOMMAGE")

2.15.1 MONTANTS ASSURES

L'indemnité est calculée sur base du prix payé lors de l'achat des tentes, de leurs armatures et du matériel de mise en place assurés par l'organisateur de l'évènement ou par son loueur en tenant compte d'une moins value suite à l'usure.

2.15.2 QUE PAYONS NOUS EN CAS DE SINISTRE ?

- a) Pour les tentes et leur matériel vous appartenant nous vous remboursons en valeur à neuf – 0.5 % de dépréciation par mois par rapport à la date d'achat.
- b) Pour les tentes et leur matériel ne vous appartenant pas (loués ou mis à disposition par un spécialiste), nous vous remboursons en valeur réelle.

2.15.3 GARANTIES - EXCLUSIONS :

Qu'est ce qui est couvert

- a) Le vol avec effraction de clôtures ou d'enceintes, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie (faux documents d'enlèvement et usage de faux) ou commis avec violence physique
- b) L'endommagement total ou partiel
- c) Tous dommages accidentels

Ne sont pas considérés comme tente, chapiteau ou hall gonflable :

- a) Tout hangar déployable métallique ou semi-métallique
- b) Tout hall gonflable permanent ou chapiteau permanent

Qu'est ce qui n'est pas couvert ? (SAUF DEROGATION aux conditions particulières).

- a) Les défauts préexistants aux tentes, à leur armature et au matériel mis en place
- b) L'utilisation de matériel non approprié ou tout usage non conforme aux spécifications du fabricant
- c) L'usure, la vétusté et le vice propre
- d) La perte ou disparition inexplicable (tare d'inventaire)
- e) Les dégradations du fait volontaire des organisateurs
- f) Les dégradations du fait volontaire des participants et du public en général
- g) Les dégradations consécutives à une empoignade dans le public
- h) La perte ou l'oubli des tentes
- i) Les tentes et leur matériel laissés sans surveillance, montés ou démontés
- j) La saisie ou confiscation légale ou illégale de tentes ou chapiteaux en couverture de dettes contractées
- k) La remise de tentes ou de chapiteaux comme caution même si cela se fait en dehors de la connaissance de l'assuré

2.16 ROBE DE LA MARIEE (ASSURANCE DE «DOMMAGE»)

2.16.1 GARANTIES –EXCLUSIONS :

Qu'est ce qui est couvert ?

La robe de la mariée qui vous appartient, que vous avez louée ou dont vous êtes responsable.

Contre quels dommages ?

- a) Tout dommage accidentel.
- b) Toute destruction.
- c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie.

Qu'est ce qui n'est pas couvert ? (SAUF DEROGATION aux conditions particulières).

- a) La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire).
- b) Les dommages par l'eau, la neige, le sable, la pluie ou la grêle (sauf en cas d'un évènement organisé à l'extérieur).

c) L'usure, la vétusté et le vice propre.

2.16.2 PERIODE DE COUVERTURE :

- a) Dès la souscription du contrat avec un maximum de trente jours avant la cérémonie jusqu'à la cérémonie.
- b) Durant la cérémonie.
- c) Jusqu'à la remise et y compris durant le transport lorsque cette remise est effectuée par les soins du preneur d'assurance.

2.16.3 QUE PAYONS-NOUS EN CAS DE SINISTRE ?

- a) Pour la robe de mariée neuve, c'est à dire achetée ou confectionnée pour la cérémonie, nous remboursons le prix d'achat.
- b) Pour la robe de mariée louée ou mise à disposition et en cas de sinistre total, nous payons en valeur réelle (Vétusté déduite à dire d'expert). En cas de sinistre partiel (abîmée) le coût de restauration sans vétusté.

2.17 GARDE ROBE - COSTUMES -MAQUILLAGES (ASSURANCE DE «DOMMAGE»)

2.17.1 GARANTIES –EXCLUSIONS :

Qu'est ce qui est couvert ?

Tous les costumes, robes, vêtements et maquillages nécessaires à la réalisation de l'évènement, qui vous appartiennent ou dont vous êtes responsable ou dépositaire.

Contre quels dommages ?

- a) Tout dommage accidentel.
- b) Toute destruction.
- c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie.

Qu'est ce qui n'est pas couvert ? (SAUF DEROGATION aux conditions particulières).

- a) La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire).
- b) Les dommages par l'eau, la neige, le sable, la pluie ou la grêle (sauf en cas d'un évènement organisé à l'extérieur).
- c) L'usure, la vétusté et le vice propre

2.17.2 PERIODE DE COUVERTURE

- a) Dès la souscription du contrat avec un maximum de 10 jours avant l'évènement.
- b) Dès la réception et y compris durant le transport lorsque ce transport est effectué par les soins du preneur d'assurance ou d'un de ses préposés.
- c) Durant l'évènement.
- d) Jusqu'à la remise et y compris durant le transport lorsque cette remise est effectuée par les soins du preneur d'assurance.

2.17.3 QUE PAYONS NOUS EN CAS DE SINISTRE ?

- a) Pour les costumes neufs c'est à dire achetés ou confectionnés pour l'évènement, nous remboursons le prix d'achat.
- b) Pour les costumes loués ou mis à disposition et en cas de sinistre total nous payons en valeur réelle (Vétusté déduite à dire d'expert).
- c) Pour les costumes loués ou mis à disposition et en cas de sinistre partiel (abîmés), nous payons les coûts de réparation sans vétusté.

2.18 CADEAUX DE MARIAGE (ASSURANCE DE "DOMMAGE")

2.18.1 GARANTIES – EXCLUSIONS :

Ce qui est couvert ?

Tous vos cadeaux de mariage qui seraient volés et/ou endommagés.

Contre quels dommages ?

- a) Tout dommage accidentel.
- b) Toute destruction.
- c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie.

Quels sont les cadeaux non couverts ?

- a) Les plantes.
- b) Les billets de banque, titres, chèques, valeurs, timbres.
- c) Les véhicules, bateaux, avions, train et assimilés.
- d) Bijoux, pierres précieuses, perles fines, argenterie et fourrures.
- e) Les œuvres d'art, antiquités et armes à feu de plus de 500 €.

Qu'est ce qui n'est pas couvert ? (SAUF DEROGATION aux conditions particulières).

- a) La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire).
- b) La neige, la pluie, le sable, l'eau ou la grêle.
- c) Les taches, la rouille, l'oxydation, les égratignures et les éraflures.
- d) Le défaut mécanique, la panne ou l'enrayage non consécutif à un accident.
- e) L'usage, la vétusté et le vice propre.
- f) L'usage non conforme aux spécificités du fabricant.

2.18.2 PERIODE DE COUVERTURE :

- a) Durant le mariage (Cérémonie, réception, soirée).
- b) Jusqu'à ce qu'ils soient remisés chez vous, chez un ami proche ou chez un parent, mais maximum durant 24 h après le mariage.

2.18.3 QUE PAYONS-NOUS EN CAS DE SINISTRE ?

Le prix d'achat des cadeaux.

2.19 TOUS RISQUES EXPOSITION (ASSURANCE DE "DOMMAGE")

2.19.1 VALEUR ASSUREE

L'indemnisation se fait en « Valeur agréée » pour autant qu'à la prise d'effet du contrat l'assuré soit en possession de certificats d'expertise établis dans l'année en cours. Au cas où l'assuré ne serait pas en possession d'expertise, l'indemnisation se ferait en valeur réelle, c'est à dire, la valeur de l'objet fixée au jour du sinistre.

Néanmoins l'indemnisation ne sera jamais supérieure au montant assuré.

2.19.2 GARANTIES DÉFINITIONS - EXCLUSIONS :

Ce qui est couvert ?

- a) Tout objet exposé dans une exposition déclarée comme telle.
- b) Tout œuvre d'art, bijou, argenterie, faïence et assimilés.
- c) Ne sont pas considérés comme objets exposés dans une exposition, les objets exposés dans une foire, marché et/ou assimilé.

Contre quels dommages :

- a) Tout dommage accidentel.
- b) Toute destruction.
- c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie.
- d) Les courts-circuits, surtensions et inductions.

Qu'est ce qui n'est pas couvert ? (SAUF DEROGATION aux conditions particulières).

- a) Les biens exposés laissés sans surveillance durant les heures d'ouverture.
- b) Les biens exposés ne se trouvant pas à l'intérieur d'un bâtiment.
- c) La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire).
- d) Les dommages causés par la neige, la pluie, le sable, l'eau ou la grêle sur les biens exposés (sauf en cas d'un évènement organisé à l'extérieur).
- e) La rouille, l'oxydation, les égratignures et les éraflures sur les biens exposés.
- f) Le défaut mécanique, la panne ou l'enrayage non consécutif à un accident.
- g) Les dommages résultant d'usage, de dépréciation, de détérioration lente, d'humidité, de présence de mites, de champignons, de parasites, ainsi que les dommages résultant de tous procédés de nettoyage, de réparation, de transformation ou d'entretien, sur les biens exposés.
- h) La saisie ou confiscation légale ou illégale des biens en couverture de dettes contractées.
- i) La remise des biens comme caution même si cela se fait en dehors de la connaissance de l'assuré.
- j) Les dommages aux cadres et verres protecteurs des tableaux.
- k) Le bris ou la casse d'objets fragiles lorsque ceux-ci sont exposés, à moins que ce bris ne soit causé par un cambrioleur ou un incendie, chute d'avions ou catastrophe naturelle.

- l) Le bosselage, les égratignures, l'écaillage ou les éclats de peinture ainsi que ceux résultant de l'action de la lumière naturelle ou artificielle ainsi que les dégâts mécaniques, électriques et de trouble de fonctionnement ne résultant pas d'un accident.
- m) Les dommages occasionnés par les brûlures de cigarettes, cigares, pipes et/ou les dommages par taches, sauf celles résultant d'un dégât d'eau accidentel dû à une rupture de canalisation ou de conduite de système de chauffage ou d'extinction d'incendie.
- n) Les souillures ou dégradations dues aux manipulations.
- o) Le vol des objets assurés, ne se trouvant pas dans un véhicule occupé.

2.19.3 PERIODE DE COUVERTURE :

- a) Dès la réception des biens à exposer et y compris durant le transport lorsque cette réception est effectuée par les soins du preneur d'assurance.
- b) Durant le montage.
- c) Durant l'exposition.
- d) Durant le démontage.
- e) Jusqu'à la remise des biens exposés et y compris durant le transport lorsque cette remise est effectuée par les soins du preneur d'assurance.

2.20 PERTE D'AFFLUENCE FORCEE DU PUBLIC (ASSURANCE DE "DOMMAGE")

2.20.1 GARANTIE: DEFINITIONS -EXCLUSIONS

Qu'est ce qui est couvert:

Nous vous indemnisons pour toutes pertes d'affluence consécutives à un événement repris ci-dessous et dont la cause est indépendante de la volonté de l'organisateur ou d'un sponsor ou de toute personne participant au financement de l'événement.

Circonstances couvertes par la présente garantie:

- a) Manifestation entravant l'accès à l'événement assuré.
- b) Grèves entravant l'accès à l'événement assuré.
- c) Grèves des transports publics et/ou aériens.
- d) L'inaccessibilité de l'événement assuré pour cause de Catastrophes naturelles ou d'intempéries
- e) Pannes ou fermetures généralisées du système de réservations de plus de 72 heures.
- f) Deuil national.

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Prouver que la cause ou l'origine du sinistre a touché un nombre important de visiteurs, invités ou participants et que soit, vous avez perdu une partie de la recette raisonnablement attendue ou que soit, vous devez rembourser une partie de vos sponsors, investisseurs, financiers, conformément aux contrats que vous aviez signés avec eux.

2.20.2 QUE PAYONS NOUS EN CAS DE SINISTRE ?

- a) Vous avez assuré votre marge, nous vous remboursons la perte d'affluence X le prix du billet.
- b) Vous n'avez assuré que les coûts de votre événement, nous vous remboursons la perte d'affluence X (le prix du billet – la marge par billet).

2.21 TOUS RISQUES INSTRUMENTS DE MUSIQUE (ASSURANCE DE "DOMMAGE")

2.21.1 GARANTIES - DÉFINITIONS - EXCLUSIONS :

Qu'est ce qui est couvert :

Tous les instruments de musique, classiques, traditionnels, électriques et/ou électroniques, leurs accessoires, pièces de remplacement, flight cases, coffres spéciaux ou étuis.

Contre quels dommages :

- a) Tout dommage accidentel.
- b) Toute destruction.
- c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie.
- d) Les courts-circuits, surtensions et inductions.

Qu'est ce qui n'est pas couvert ? (SAUF DEROGATION aux conditions particulières).

- a) Les défauts préexistants aux instruments de musique.

- b) L'utilisation de matériel non approprié ou tout usage non conforme aux spécifications du fabricant.
- c) L'usure, la vétusté et le vice propre.
- d) La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire).
- e) Les dommages par suite d'eau, de la neige, du sable, de la pluie ou de la grêle (sauf en cas d'un évènement organisé à l'extérieur).
- f) La rouille, l'oxydation, les égratignures et les éraflures.
- g) La perte ou l'oubli des instruments de musique.
- h) Les dégradations du fait volontaire de l'artiste.
- i) Les dégradations consécutives à une empoignade entre artistes.
- j) Les dégradations consécutives à l'envahissement de la scène par le public, sauf si l'organisateur établit que le service d'ordre était suffisant.
- k) Les instruments de musique laissés sans surveillance.
- l) La saisie ou confiscation légale ou illégale d'instruments de musique en couverture de dettes contractées.
- m) La remise d'instruments de musique comme caution même si cela se fait en dehors de la connaissance de l'assuré.

2.21.2 PERIODE DE COUVERTURE :

- a) Dès la réception des instruments et y compris durant le transport lorsque cette réception est effectuée par les soins du preneur d'assurance.
- b) Durant le montage.
- c) Durant l'évènement.
- d) Durant le démontage.
- e) Jusqu'à la remise des instruments et y compris durant le transport lorsque cette remise est effectuée par les soins du preneur d'assurance.

2.21.3 QUE PAYONS NOUS EN CAS DE SINISTRE ?

- a) Pour les instruments de musique vous appartenant nous vous remboursons en valeur à neuf - 0.5 % de dépréciation par mois par rapport à la date d'achat.
- b) Pour les instruments de musique ne vous appartenant pas (loués ou mis à disposition par un technicien) nous vous remboursons en valeur réelle

2.22 TOUS RISQUES POSITIFS (ASSURANCE DE "DOMMAGE")

2.22.1 QUE PAYONS-NOUS EN CAS DE SINISTRE :

L'indemnité est calculée sur base de la valeur actuelle des supports multimédias achetés ou loués par l'organisateur.

2.22.2 GARANTIES - EXCLUSIONS :

Ce qui est couvert :

- a) Tous dommages aux types de supports énumérés ci-dessous, à l'exclusion des dommages repris sous la rubrique "Ce qui est exclu" de la présente section.
- b) Les films sur pellicule ou support digital.
- c) Les cassettes vidéo.
- d) Les DVD.

Ce qui n'est pas considéré comme risques positifs :

- a) Les disques durs d'ordinateur.
- b) Les disquettes ZIP.

Ce qui est exclu ? (SAUF DEROGATION aux conditions particulières).

- a) Les délais de livraison des supports à projeter.
- b) L'utilisation de matériel non approprié.
- c) Le vol sans effraction.
- d) La tare d'inventaire ou la perte inexplicable.
- e) Les circonstances climatiques et/ou atmosphériques.

2.22.3 PÉRIODE DE COUVERTURE :

Durant la préparation de l'évènement, le déroulement de celui-ci et le démontage et le transport.

2.23 TOUS RISQUES INTEMPERIES

2.23.1 CONDITIONS D'ASSURABILITE

Il est précisé pour l'application de cette garantie que :

- a) S'il s'agit d'un événement nécessitant une scène, celle-ci doit être couverte par une toiture de scène.
- b) Le matériel électrique, électronique, audiovisuel, d'éclairage, de son ne se trouvant pas sur la scène doit être protégé de toute précipitation.
- c) Le matériel électrique, électronique, audiovisuel, d'éclairage, de son doit être surélevé de minimum 20 cm du sol.
- d) Le matériel électrique, électronique, audiovisuel, d'éclairage, de son, ainsi que le câblage doivent être conformes aux normes de sécurités établies par les autorités ou fabricants pour une utilisation en extérieur sous des conditions normales d'humidité.

2.23.2 DEFINITION DE LA GARANTIE :

Circonstances couvertes :

- a) Refus d'autorisation par une autorité politique locale et/ou un huissier de justice assermenté, signifié avant ou durant l'évènement, pour cause d'insécurité manifeste de monter et ou d'organiser l'évènement et/ou
- b) vent soufflant à plus de 90 Km/h et/ou
- c) orages violents accompagnés de précipitations et/ou
- d) affaiblissement de terrain consécutif à des intempéries et/ou
- e) poids de la neige fragilisant les toitures de scènes et structures de scènes et/ou
- f) débordement de cours d'eau et/ou
- g) précipitations diluviennes et/ou
- h) inondation de plus de 40 % du terrain où se déroule l'évènement et/ou
- i) catastrophes naturelles.

Ce que nous payons :

La garantie est étendue au remboursement de la perte nette subie par l'assuré du fait de l'annulation ou de l'ajournement total de l'évènement par suite d'intempéries telles que définies au point "Circonstances couvertes".

Contre quels dommages ?

- a) Les frais déjà engagés pour préparer l'évènement.
- b) Les frais occasionnés pour remettre les lieux dans l'état où vous l'avez trouvé, si vous avez procédé à des aménagements (Installation de clôtures, de lieux d'aisance pour le public et votre personnel, etc.).
- c) Les frais soulevés par la restitution des biens confiés et du matériel de location.

Types de précipitation ne donnant jamais lieu à une indemnisation (SAUF DEROGATION aux conditions particulières):

- a) La bruine: Précipitation de type "Goutte de pluie" dont :
 - » La vitesse de chute est comprise entre 20 à 100 cm/sec.
 - » Le diamètre des gouttes est compris entre 0.06 à 0.6 mm.
 - » La pluviométrie ne dépasse pas 0.02 litre par mètre carré par heure.
- b) L'ondée : Pluie faible de courte durée dont
 - » La vitesse est comprise entre 150 à 400 cm/sec.
 - » Le diamètre de la goutte est compris entre 1 et 3 mm.
 - » La pluviométrie ne dépasse pas 0.05 litre par mètre carré par heure.
- c) La pluie faible de type ondée mais dont la durée peut être longue.

2.23.3 EXCLUSIONS

- a) Aucune indemnisation ne sera due pour toute journée ou soirée assurée dont la durée effective a été supérieure à 60 % de la durée initialement prévue.
- b) Les annulations et/ou les ajournements résultant directement ou indirectement du non-respect de la législation régissant le montage et la sécurité des installations temporaires destinées à recevoir du public.

2.23.4 QUE DEVEZ-VOUS IMPERATIVEMENT FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- a) Obtenir les relevés météorologiques et climatiques des stations officielles.
- b) Prendre des photos.
- c) Contacter votre courtier, qui vous désignera un expert chargé de vous signifier un accord d'annulation ou de report de l'évènement assuré. Si vous ne parvenez pas à contacter rapidement votre courtier ou l'expert désigné préalablement, faire constater les circonstances telles que définies au point 2.23.2 par un huissier de justice assermenté.

2.24 PRECIPITATIONS.

Qu'est ce qui est couvert ? :

Nous vous garantissons le remboursement de vos frais dépensés ou à dépenser pour cause d'annulation ou du report de l'évènement lié à des précipitations.

Sont également couverts toutes vos dépenses effectuées en vue de minimiser le sinistre a concurrence de 50 % du budget assuré (Rajout d'une tente, location d'un lieu couvert, etc.).

Contre quels dommages ?

Les intempéries assurées dans la présente garantie sont :

Tous types de précipitations sous forme de gouttes d'eau, neige ou grêle, qui ont une durée et un impact suffisant pour qu'une décision oblige l'assuré à annuler, post-poser ou modifier l'évènement et que cette décision ait un impact financier sur les coûts du dit évènement.

Conditions climatiques assurées :

- a) Toutes précipitations hormis celles énumérées dans la section "Types de précipitations non couverts"
- b) Les inondations et/ou débordement de cours d'eau empêchant l'accès normal au lieu où se déroule l'évènement assuré.

Types de précipitations non couverts :

- a) La bruine: Précipitation de type "Goutte de pluie" dont :
 - » La vitesse de chute est comprise entre 20 à 100 cm/sec
 - » Le diamètre des gouttes est compris entre 0.06 à 0.6 mm.
 - » La pluviométrie ne dépasse pas 0.02 litre par mètre carré par heure.
- b) L'ondée : Pluie faible de courte durée dont
 - » La vitesse est comprise entre 150 à 400 cm/sec
 - » Le diamètre de la goutte est compris entre 1 et 3 mm.
 - » La pluviométrie ne dépasse pas 0.05 litre par mètre carré par heure.

Qu'est ce qui n'est pas couvert ? :

La présente garantie ne couvre aucune perte causée directement ou indirectement par :

- a) Toute fausse déclaration, fraude, rétention d'information, tout rapport inexact.
- b) Le manque de succès.

2.25 VENT.

Qu'est ce qui est couvert ? :

Nous vous garantissons le remboursement de vos frais dépensés ou à dépenser pour cause d'annulation ou de report de l'évènement lié aux types de vent assurés. Sont également couverts toutes vos dépenses effectuées en vue de minimiser le sinistre à concurrence de 50 % du budget assuré. (Location d'un lieu couvert, protection supplémentaire...).

Conditions climatiques assurables :

- a) Vent supérieur à 5 beauforts :
 - » Cela signifie que le vent doit être inférieur à 5 beauforts durant l'évènement.
 - » Vent de plus de 38 km/heure. (Les petites branches se balancent)
- b) Vent supérieur à 6 beauforts :
 - » Cela signifie que le vent doit être inférieur à 6 beauforts durant l'évènement.
 - » Vent de plus de 49 km/heure (Les grandes branches s'agitent les fils électriques émettent un sifflement.)
- c) Vent supérieur à 7 beauforts :
 - » Cela signifie que le vent doit être inférieur à 7 beauforts durant l'évènement.
 - » Vent de plus de 61 km/heure (Les arbres s'agitent et il est pénible de marcher contre le vent.)
- d) Vent supérieur à 8 beauforts et plus :
 - » Cela signifie que le vent doit être inférieur à 8 beauforts durant l'évènement.
 - » Vent de plus de 74 km/heure (Certaines branches d'arbres se cassent, il devient très difficile de marcher contre le vent.)

Qu'est ce qui n'est pas couvert ? :

La présente garantie ne couvre aucune perte causée directement ou indirectement par :

- a) Toute fausse déclaration, fraude, rétention d'information, tout rapport inexact.
- b) Le manque de succès

2.26 PHOTO – VIDEO (ASSURANCE DE "DOMMAGE")

2.26.1 GARANTIES – DEFINITIONS –EXCLUSIONS :

Qu'est ce qui est couvert ? :

Les dommages moraux que vous subiriez suite à la détérioration, disparition ou destruction de tous supports vierges ou exposés commandés par le preneur d'assurance pour lui ou pour le compte de ses clients (Pellicules, pistes, bandes sonores ou audiovisuelles, vidéo tape, DV, support digital ainsi que les matrices, interpositifs, positifs, copie de travail, découpage, impressions en grain fin, diapositives couleur, cellules, œuvres d'art, dessins et le logiciel avec son matériel de support destiné à la création d'effets spéciaux par ordinateur...).

La garantie est acquise dès livraison à l'assuré du support à employer et s'étend durant les prises de vue, de son, durant les travaux de post-production (Développement, tirage, montage, travaux de laboratoires, ...), l'emmagasinage et également jusqu'à la livraison.

Nous couvrons également l'exposition accidentelle à la lumière.

Qu'est ce qui n'est pas couvert ? (SAUF DEROGATION aux conditions particulières)

- a) Le choix artistique et/ou du sujet.
- b) Les délais de livraison du support.
- c) L'utilisation de matériel non approprié.
- d) L'exposition de tout support à des températures extrêmes.
- e) L'erreur de réglage ou de synchronisation du matériel de prise de vue ou de son.
- f) Les circonstances climatiques et/ou atmosphériques.
- g) L'usage de support « périmé »

2.27 RESPONSABILITE CIRCULATION CHARS DE CARNAVALS

Qu'est ce qui est couvert ?

La garantie couvre les dommages causés aux tiers par les véhicules utilisés pendant les défilés ou parades organisés par l'association ou le comité des fêtes.

Il est précisé que les garanties sont acquises lors des déplacements des véhicules sur le trajet aller/retour du lieu de garage au lieu de la fête (Maximum 25 Kms).

Les garanties responsabilité civile et protection juridique sont étendues à toute remorque attelée dont le poids total en charge ne peut être supérieur à 7.500 kilos.

Font partie du véhicule les éléments confectionnés par le comité des fêtes ou l'association.

Cette garantie couvre un maximum 20 chars par défilé. Pour plus de 20 chars, un tarif adapté sera délivré après étude.

Qu'est ce qui n'est pas couvert ?

- a) Les dommages causés par les véhicules préalablement assurés en Responsabilité civile circulation.
- b) Les dommages causés par les véhicules roulant à plus de 25 km/h.

Que payons-nous en cas de sinistre ?

Pour les dommages matériels, nous vous remboursons en valeur réelle.

3 INDIVIDUELLE ACCIDENTS

3.1 INDIVIDUELLE ACCIDENTS DES PERSONNES

3.1.1 ASSURE

Sont assurées les personnes faisant partie de la catégorie de personnes reprises comme assurées aux conditions particulières.

3.1.2 CE QUI EST COUVERT

DECES

En cas de décès, pour quelque cause que ce soit, hormis ce qui est listé sous la rubrique "Ce qui n'est pas couvert" de la présente section, soit immédiat, soit survenu au plus tard 3 ans après l'accident qui en est la cause un capital égal à 75.000 €.

INCAPACITE PERMANENTE

En cas d'incapacité permanente, pour quelque cause que ce soit, hormis ce qui est listé sous la rubrique "Ce qui n'est pas couvert" de la présente section, dès consolidation, un capital fixé d'après le degré d'incapacité physiologique.

En cas d'incapacité totale à 100 %, ce montant est égal à 150.000 €

Plus de 67 % d'incapacité physiologique équivaut à 100 %.

INCAPACITE TEMPORAIRE

En cas d'incapacité temporaire, au maximum pendant 2 ans à dater du jour de l'accident, une indemnité de 15.000 € par an.

FRAIS MEDICAUX

Outre ce qui est repris ci dessus, la compagnie intervient jusqu'à concurrence de 25.000 € pour les frais médicaux.

3.1.3 CE QUI N'EST PAS COUVERT

Les dommages consécutifs à :

- a) La participation à un vol aérien autre que sur une ligne régulière.
- b) La participation à des épreuves de compétition d'endurance ou de vitesse ainsi que leurs essais à bord d'engins de locomotion terrestre, nautique ou aérien.
- c) La participation à un tour de force, sauf déclarée.
- d) La participation à titre privé à une rixe ou un acte notoirement périlleux ou acrobatique mettant en danger la vie de la personne assurée sauf si ces actes sont accomplis au cours de tentatives de sauvetage de personne ou bien en cas de légitime défense.
- e) La participation aux sports suivants : Boxe, pêche ou plongée sous-marine avec bouteille de gaz comprimé, planche à voile, surf, kitesurfing, bobsleigh, skeleton, alpinisme, spéléologie, chasse au grand gibier, delta-plane, planche à roulettes, tir, équitation, courses automobiles (hormis le karting) et essais sur circuit, courses de motos dépassant les 25 km/h, sauts à l'élastique, parachutisme, yachting, sports de combat, sports aériens.
- f) La participation à un délit.
- g) L'usage de médicaments ou de narcotiques stupéfiants autres que prescrits par le médecin.
- h) Le suicide ou la tentative de suicide, une mutilation intentionnelle, un acte criminel, la folie.
- i) La grossesse, naissance, menstruation.
- j) L'accident Cardio-Vasculaire

3.2 INDIVIDUELLE ACCIDENTS ANIMAUX

3.2.1 MONTANTS ASSURES :

Que payons-nous en cas de sinistre ?

- a) En cas de mort de l'animal, soit immédiate, soit survenue au plus tard 1 an après l'accident qui en est la cause, le montant repris aux conditions particulières.
- b) Frais médicaux : Nous intervenons jusqu'à concurrence du montant maximum repris aux conditions particulières.

3.2.2 GARANTIES DÉFINITIONS - EXCLUSIONS :

Ce qui est couvert :

La compagnie couvre tout accident à un animal repris aux conditions particulières, durant toutes activités liées à l'évènement assuré.

Ce qui n'est pas couvert ? (SAUF DEROGATION aux conditions particulières)

- a) Dans le chef du cavalier, les dommages causés à l'animal monté, résultant d'un état d'intoxication à l'alcool ou sous l'influence de drogues, d'anabolisants, de médicaments non prescrits par un médecin agréé ou de stupéfiants;
- b) Dans le chef de l'animal assuré, les accidents résultants d'un état d'intoxication pharmaceutique ou sous l'influence de drogues, d'anabolisants, de médicaments non prescrits par un médecin ou un vétérinaire agréé ou de stupéfiants.

3.2.3 PERIODE DE COUVERTURE :

Durant le déroulement de l'évènement assuré et uniquement sur les lieux de l'évènement.

4 CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS GENERALES COMMUNES

4.1 OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE EN CAS DE SINISTRE

4.1.1 QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

En cas de sinistre vous devez endéans les 24 h 00 nous transmettre soit par fax, soit par E-mail :

- a) Les circonstances du sinistre.
- b) Les causes du sinistre.
- c) Une estimation du montant approximatif de la perte.
- d) Prendre toutes les dispositions nécessaires pour minimiser le sinistre.
- e) En cas de vol prévenir immédiatement la police locale et faire établir un procès verbal.
- f) En outre en cas de sinistre touchant la garantie " Non-apparition" : vous devez obtenir d'un médecin un certificat médical précisant la nature de l'incapacité physique et la durée probable d'incapacité. (L'Assureur a le droit d'exiger une contre-visite médicale par un médecin-conseil ou un médecin de son choix.)
- g) Si le sinistre se produit en cours de transport, faire procéder à une expertise contradictoire des dommages avec le transporteur et prendre toute mesure conservatoire à l'égard dudit transporteur.
- h) En cas de récupération d'un objet volé, en aviser immédiatement l'Assureur par lettre recommandée.
- i) En cas d'annulation pour cause d'intempéries, faire constater l'origine du sinistre par un huissier.

4.1.2 QUE FAISONS-NOUS ?

Dans les 24 h00 de la réception de votre déclaration nous vous garantissons que:

- a) Si vous n'avez pas pris contact avec nous par téléphone, nous vous téléphonerons.
- b) Nous désignons un expert "Evénement "dans votre pays ou le pays le plus proche, expert que nous payons.

4.1.3 QUAND PAYONS-NOUS ?

Au moment où le sinistre a été constaté et accepté par nous, nous nous chargeons de vous faire rembourser dans un délai de 15 jours après l'acceptation du sinistre.

4.2 QUEL BUDGET DE PRODUCTION DEVEZ VOUS ASSURER ?

La compagnie ne paye jamais plus que les montants dépensés repris aux différents postes sans jamais dépasser, au total, le montant du budget assuré.

4.2.1 REGLE DE BASE :

Sont à assurer d'office :

- a) Les frais d'organisation (Salaires, coordination, coûts de préparation, production et démontage engagés pour mettre en œuvre l'évènement, frais généraux, etc.)
- b) Les factures des sous traitants (Catering, animations, sonorisation, voyages, location de lieux, activités, etc)
- c) Les frais de communication (Campagnes de presse, invitations....)

Peuvent être assurés au choix :

- a) Les droits, royalties, etc.
- b) Les frais de conceptions, scénarios, etc.
- c) Vos (*) marges, commissions, contengency fees ou assimilés

(*) C'est à l'assuré de rapporter la preuve de cette marge, commissions, contengency fees ou assimilés.

4.3 REGLE PROPORTIONNELLE

Au cas où vous n'auriez pas déclaré le budget tel que défini ci-dessus, la compagnie est en droit d'appliquer "La règle proportionnelle" au montant du dommage. Ce dernier se voit appliquer le rapport entre le budget de production que vous avez déclaré et celui que vous auriez dû déclarer. L'indemnité sera toujours plafonnée au budget déclaré et assuré à la souscription.

Exemple : l'évènement que vous avez assuré a coûté, factures des sous traitants comprises, 1.000.000 € et vous n'avez assuré que 500.000 €. La conséquence est que si vous avez un sinistre qui coûte 800.000 €, la compagnie est en droit de vous indemniser à hauteur de 400.000 €.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de la valeur des biens assurés au jour du sinistre. Il appartient à l'Assuré de prouver l'importance du dommage par tous les moyens et par les documents qu'il possède.

Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée d'un relevé de compte détaillant la réclamation, établi par un expert-comptable agréé par l'Assureur ou appuyé de pièces justificatives.

La règle proportionnelle est d'application sauf dérogation aux conditions particulières uniquement pour les garanties : Non-apparition, annulation, frais supplémentaires, intempéries, précipitations et vents et pour autant que le montant qui aurait dû être assuré est supérieur de 10% du montant assuré.

4.4 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal compétent.

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'Assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'Assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

4.5 REGLES APPLICABLES EN CAS DE RECUPERATION

Récupération avant paiement des indemnités

Si la récupération des objets a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit en reprendre possession et l'Assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'Assuré a pu exposer utilement, ou avec l'accord de l'Assureur pour la récupération de ces objets;

Récupération après paiement des indemnités

Une fois l'indemnité payée, l'Assureur devient par contre, de plein droit, propriétaire des objets récupérés. Toutefois, l'Assuré a la faculté d'en reprendre possession, moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est stipulé au paragraphe précédent.

4.6 SUBSIDIARITE

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre (s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

4.7 EXCLUSIONS GENERALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf stipulations contraires aux "Conditions spécifiques" ou "Conditions particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre.
- b) Insurrections, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits. Cependant les garanties restent acquises si un attentat est commis dans le lieu de la manifestation assurée.
- c) L'inobservation par l'Assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement.
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait.
- e) Radiations ionisantes ou de modification du noyau atomique.

- f) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, locaux, matériels, et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation de l'évènement ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation.
- g) Inobservation des prescriptions douanières.
- h) Affaissements et glissements de terrain, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, ouragans, tempêtes, trombes, tornades, cyclones, inondations et autres cataclysmes.
- i) Erreur de direction ou retard imputable au preneur d'assurance, s'il est prouvé qu'il n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires au bon acheminement des biens et/ ou personnes assurées.
- j) Incurie notoire dans la manipulation.
- k) Les négligences graves ou des fautes inexcusables de la direction de l'entreprise entraînant des dommages aux biens assurés.
- l) vol dans les voitures
- m) vol dans les camions et/ou camionnettes, appartenant à l'assuré et/ou à ses préposés, sous-traitants, fournisseurs, agents, représentants, lorsque ces véhicules ne sont pas fermés à clef le jour et/ou non gardés la nuit (entre 20 h et 06 h), les jours chômés ou fériés et/ ou lorsque le matériel, décor ou équipement volé était visible de l'extérieur du véhicule. Par gardé, on entend : Non remis dans un bâtiment gardé ou fermé à clef ;
- n) Emballage défectueux.
- o) Faute intentionnelle ou faute grave de l'Assuré : par "faute grave de l'Assuré" on entend, l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle, l'ivresse qui est en rapport direct avec le sinistre, fraude, malhonnêteté, acte criminel par l'Assuré.
- p) Les sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner.
- q) Les dommages résultant de la présence ou la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- r) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - » Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire.
 - » Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composant nucléaires ;
 - » Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - » Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;
 - » Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- s) Les risques liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies en général.

4.8 RECOURS - SUBROGATION

- a) L'Assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention.
- b) L'Assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés.
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'Assureur ne déposera aucune plainte contre les Assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des Assurés.

4.9 CONTRAT COLLECTIF

Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat.

L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délai.

L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apériteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenues avec l'apériteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia", prises par l'apériteur seront obligatoires pour tous les co-assureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

4.10 CONTESTATIONS

Les contestations soulevées entre l'Assuré et l'Assureur au sujet de la présente police seront jugées par des arbitres.

Les parties se réservent le droit d'appel.

Les compagnies reconnaissent la compétence des tribunaux de la place où le contrat a été signé.

5 GLOSSAIRE

- a) Accident : cas fortuit, ce qui arrive par hasard et soudainement.
- b) Acte de terrorisme ou de sabotage : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme).
- c) Artiste Principal : Celui qui preste la performance et pour lequel le spectateur se déplace (Tête d'affiche, chanteur, leader du groupe, orateur et assimilé)
- d) Assuré : par assurés, on entend, les organisateurs, leurs délégués, les personnes et les sociétés pour qui ils agissent.
- e) Bonus no-claim : portion de la prime remboursée par l'assureur si aucun sinistre n'est déclaré durant la période assurée. Lorsque cette partie de prime est remboursée à la souscription du contrat, la bonification est dite anticipée.
- f) Cachet non indemnisable : Cachet que l'assureur ne doit pas rembourser en cas de sinistre dont l'origine est liée à la non présence de la personne assurée pour cause de maladie ou accident.
- g) Conflit du travail : Contestation collective relative au travail.
- h) Dommage : le mot dommage utilisé dans le présent contrat désigne toutes dépenses supplémentaires encourues par l'assuré pour l'achèvement de l'évènement assuré et/ou les dépenses nécessaires à la réparation ou aux remplacements des biens assurés en raison d'une circonstance assurée.
- i) Évènement : évènement d'entreprise, de particulier, concours, évènement sportif, feu d'artifice, congrès, colloques, défilé de mode, spectacles, pièces de théâtres, expositions, foires, salons, meeting, festival et tout ce qui est assimilé à la présente énumération.
- j) Folie : l'assureur vise ici l'imprudence, la débauche, l'excès et l'écart de conduite, mais aussi la démence et l'aliénation d'esprit.
- k) Force majeure : force à laquelle on ne peut résister, un évènement qu'on ne peut empêcher et dont l'assuré n'est pas responsable.
- l) Franchise: la première tranche du dommage qui reste à charge de l'assuré. Chaque sinistre est assujéti à une seule franchise qui sera déduite du montant du dommage. Au cas ou plusieurs garanties seraient impliquées pour ce même dommage, seule la franchise la moins élevée sera appliquée.
- m) Fraude : tromperie, action faite de mauvaise foi.
- n) Immatériel : perte de jouissance.
- o) Insurrections : soulèvement contre le gouvernement. L'assureur attache à ce mot une idée de droit et de justice.
- p) La grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- q) Limite d'intervention : limite d'indemnité, fixée à la souscription du contrat, au-dessus de laquelle l'assureur n'intervient pas. Dans ce cas, la règle proportionnelle n'est pas d'application.
- r) Locataire : l'assuré engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant à titre gratuit est assimilé au locataire.
- s) Lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.
- t) Maladie : Altération des organes ou des fonctions organiques, attribuée à des causes internes ou externes, se traduisant par des symptômes et des signes, et se manifestant par une perturbation des fonctions ou par des lésions. En tout état de cause l'état dépressif et assimilé n'est pas considéré par le présent contrat comme une maladie.
- u) Maladie infantile : la varicelle, la rougeole, les oreillons, la coqueluche, la scarlatine et la rubéole
- v) Mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée d'un groupe de personnes qui sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.
- w) Règle proportionnelle : règle qui prévoit de réduire l'indemnité dans le rapport existant entre le budget déclaré assuré et celui qui aurait dû être assuré conformément à la section 4.2: "Quel budget de production devez vous assurer ?". Dans ce cas l'indemnisation se calcule de la façon suivante : indemnité X montant assuré/ montant qui aurait dû être assuré.
- x) Rixe : querelle entre deux ou plusieurs personnes accompagnées d'injures, de menaces et quelques fois de coups.
- y) Sinistre : tous dommages aux biens ou aux personnes assurées dus à une même cause, ainsi que ceux indemnisables en vertu de la garantie du recours des tiers causés à l'occasion d'un même fait dommageable.
- z) Surmenage : Toute manifestation résultant d'un excès d'activité physique ou (et) intellectuel.
- aa) Tiers : toute personne qui n'est pas considérée comme assurée au titre du présent contrat.
- bb) Valeur agréée : Valeur ou règle d'évaluation telle qu'elle a été convenue et acceptée par les parties au jour de la signature du contrat.
- cc) Valeur à neuf : Prix qui a été payé pour acquérir le bien assuré neuf (sans dépréciation).
- dd) Valeur à neuf de remplacement : prix d'achat à neuf au jour du sinistre pour racheter un bien qui remplace le bien sinistré. Dans ce cas-là, on indemnise l'assuré sur base de la valeur d'achat du bien qui remplace le bien sinistré eu égard à l'évolution technologique ou à la tendance du marché.
- ee) Valeur de reconstruction : prix de reconstruction à l'identique du bien sinistré.
- ff) Valeur réelle : valeur à neuf déduction faite de la vétusté.
- gg) Vétusté : détérioration par le temps et/ou l'usure d'un objet, d'un matériel ou d'un immeuble.
- hh) Vous : par vous, on entend, les assurés.